

Motion 2372

pour une célébration des partenariats enregistrés fidèle à la Constitution et à la tradition du canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la Constitution suisse, selon laquelle « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son [...] mode de vie » (article 8) ;
- la Déclaration d'intention de La Valette, approuvée par le Conseil fédéral, afin de mettre en œuvre « des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » ;
- la constitution genevoise, selon laquelle « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] » (article 15) ;
- les nombreuses interventions parlementaires au niveau national concernant l'octroi de la naturalisation facilitée aux personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, démontrant une réelle volonté de progresser vers l'égalité de traitement des différents types d'unions ;
- l'ouverture de l'écrasante majorité de la population suisse au mariage pour tous (69%), et donc à l'égalité de traitement ;
- le rôle précurseur joué par le canton de Genève en matière de reconnaissance de l'union entre personnes de même sexe, par l'introduction d'une loi cantonale sur le partenariat enregistré en mai 2001 ;
- l'impossibilité, pour les couples de même sexe qui le souhaitent, de voir leur union célébrée par un-e magistrat-e communal-e, cette prérogative étant réservée à la célébration des mariages ;
- le nombre important de personnes liées par un partenariat enregistré dans le canton de Genève depuis 2007 (plus de 700) et donc ayant potentiellement été confrontées à l'impossibilité de voir leur union célébrée par un-e magistrat-e,

invite le Conseil d'Etat

à entreprendre des démarches auprès de l'administration fédérale pour que les membres des exécutifs communaux habilités puissent célébrer non seulement des mariages mais également des partenariats enregistrés.